

# Commission de Recours

**FIFA**<sup>®</sup>

Date : 13 janvier 2022

Communiqué à :  
Club Chabab Mrirt, Maroc  
c/o HB Sport Consult  
info@hbsportconsult.com

Copie pour information:  
Fédération Royale Marocaine  
de Football

## Notification des motifs de la décision

Réf. FDD-9679

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les motifs de la décision rendue par la Commission de Recours de la FIFA le 13 décembre 2021 dans le cadre de la présente affaire.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre bonne note de celle-ci et d'en assurer la mise en œuvre.

En vous priant d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FIFA**



Carlos Schneider  
Directeur Organes juridiques

Fédération Internationale de Football Association

FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse  
Tél. : +41 43/222 7777 - Courriel : [SecretariatAppealCom@fifa.org](mailto:SecretariatAppealCom@fifa.org)

# Décision de la Commission de Recours de la FIFA

rendue le 11 décembre 2021

## COMPOSITION:

**M. Thomas BODSTROM, Suède (Vice-Président)**

**M. Celestin YANINDJI, République Centrafricaine (Membre)**

**M. Salman AL ANSARI, Qatar (Membre)**

## DANS LE CAS DE:

**Chabab Mrirt, Maroc**

(Décision FDD-9679)

## CONCERNANT:

Recours contre la décision de la Commission de Discipline de la FIFA en date du 21 octobre 2021

## I. FAITS

1. Ce résumé des faits n'inclut pas l'ensemble des éléments allégués par les parties impliquées dans la procédure. La Commission de Recours de la FIFA (**la Commission**) n'en a pas moins examiné de manière approfondie tous les moyens de preuve et arguments présentés, même si sa position et ses considérations de fond exposées ci-dessous n'y font pas référence de manière spécifique ou détaillée.
2. La présente procédure disciplinaire fait suite à un litige contractuel opposant le club marocain Chabab Mrit (**l'Appelant**) et le joueur M. Dieng Baye Dame (**le Joueur**).
3. En date du 18 novembre 2020, le Juge de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA a ordonné l'Appelant à payer au Joueur la somme de 148 000 MAS à titre d'arriérés de rémunération, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 4 septembre 2020 jusqu'à la date du complet paiement (**la Décision**). A défaut de paiement dans un délai de 45 jours à compter de sa notification, la Décision prévoit que l'Appelant « *se verra imposer une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées* ».
4. Entre janvier 2021 et septembre 2021, le Joueur a informé la FIFA que trois accords transactionnels (**les Accords**)<sup>1</sup> fournis par l'Appelant (et par lesquels ce dernier avançait le fait que le litige l'opposant au Joueur avait été réglé) ont été falsifiés, le Joueur n'ayant nullement signé ces documents.
5. Le 18 mai 2021, une procédure disciplinaire a été ouverte contre l'Appelant pour une possible violation de l'art. 21 du Code disciplinaire de la FIFA (**CDF**).
6. Le 24 septembre 2021, un expert espagnol, M. Carlos Medina Casado, a rendu un rapport d'expertise scientifique/judiciaire (**le Rapport**), dont les conclusions peuvent être résumées comme suit :
  - i. L'écriture présente sur l'Accord 1 et sur l'Accord 2 ne coïncide pas avec l'écriture du Joueur.
  - ii. L'écriture présente sur l'Accord 3 coïncide avec l'écriture du Joueur. Cependant, le texte semble avoir été imprimé après que le document ait été signé et tamponné.
7. Le 5 octobre 2021, l'Appelant a reçu une copie du Rapport et été informé (i) que des investigations supplémentaires avaient été menées et (ii) que l'affaire serait entendue par la Commission de Discipline de la FIFA le 21 octobre 2021.
8. Le 21 Octobre 2021, la Commission de Discipline de la FIFA a rendu sa décision dans le cadre de la présente affaire (**la Décision Attaquée**) et a considéré que l'Appelant devait être tenu pour responsable d'un acte de contrefaçon ou de falsification eu égard aux Accords. Par conséquent, l'Appelant a été sanctionné d'une amende de CHF 50,000 et d'une interdiction d'enregistrer de

---

<sup>1</sup> Le premier accord (**Accord 1**) est daté du 16 décembre 2020 et a été transmis par l'Appelant le 25 janvier 2021. Le second accord (**Accord 2**), daté du 8 avril 2021, a quant à lui été transmis le 29 avril 2021. Enfin, le troisième accord (**Accord 3**) daté du 9 septembre 2021 a été transmis le 13 septembre 2021.

nouveaux joueurs pour deux périodes d'enregistrements complètes et consécutives. En outre, l'Appelant a été condamné au paiement de frais et débours à hauteur de CHF 5,000.

9. Le 17 novembre 2021, les motifs de la Décision Attaquée ont été notifiés à l'Appelant.
10. Le 20 novembre 2021, l'Appelant a fait part de son intention de faire appel.
11. Le 8 juin 2021, l'Appelant a déposé son mémoire de recours ainsi que la preuve du paiement des frais d'appel.

## II. POSITION DE L'APPELANT

12. La position de l'Appelant peut être résumée comme suit :
  - i. l'Appelant s'oppose à la Décision Attaquée ;
  - ii. le nouveau comité de l'Appelant s'est « dirigé vers l'administration publique pour pouvoir justifier la signature du [Joueur] » et a « chargé un huissier de justice pour constater que le [Joueur] a signé le document le 08/04/2021 » ;
  - iii. l'Appelant a procédé « au règlement du (...) litige du [J]oueur avec le club et ainsi la levée de sanction d'interdiction de recrutement » ;
  - iv. l'Appelant demande à la Commission de Recours d'admettre son appel et d'« annuler essentiellement [la Décision Attaquée] après avoir rendu le verdict acquittant le club de l'incident de contrefaçon ». Au surplus, l'Appelant demande à ce que « l'amende infligée [soit] réduite à un montant adapté aux capacités du club ».
13. Au support de sa position, l'Appelant a notamment fourni une copie de l'Accord 2 - accompagné d'un Procès-verbal de constat d'huissier en date du 13 octobre 2021 -, une copie de l'Accord 3 et une preuve de paiement d'un montant de Dhs 83,000.
14. La Commission précise une nouvelle fois avoir tenu compte de l'ensemble des faits, allégués, arguments juridiques et éléments de preuve fournis par l'appelant et qu'elle n'a, dans la présente décision, fait référence qu'aux observations et éléments de preuve jugés nécessaires pour expliquer son raisonnement.

### III. CONSIDERATIONS DE LA COMMISSION DE RECOURS

15. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, la Commission a d'abord décidé d'examiner certains aspects procéduraux de la procédure avant d'entrer sur le fond de l'affaire en cause.

#### A. ASPECTS PROCÉDURAUX

##### 1. Compétence de la Commission de Recours de la FIFA et admissibilité du recours

16. Tout d'abord, la Commission rappelle que les aspects procéduraux de la présente affaire sont régis par l'édition 2019 du CDF. En effet, l'Appelant a déposé le présent recours le 20 novembre 2021, alors que le CDF 2019 était applicable.
17. Dans ce contexte, la Commission souligne que, conformément à l'art. 56 en lien avec l'art. 57 CDF, elle est compétente pour entendre le recours formé par l'Appelant contre la décision de la Commission de Discipline du 21 octobre 2021.
18. Cela ayant été établi, la Commission constate ce qui suit :
- i. les motifs de la décision attaquée ont été notifiés le 17 novembre 2021 ;
  - ii. l'Appelant a fait part de son intention de déposer un recours le 20 novembre 2021 ;
  - iii. l'Appelant a motivé son recours et fourni la preuve du paiement des frais de recours le 27 novembre 2021 ;
  - iv. la FIFA a reçu les frais de recours.
19. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que les exigences de l'art. 56, al. 3, 4 et 6 CDF sont remplies. Le présent recours est par conséquent déclaré recevable.

##### 2. Droit applicable

20. La Commission estime, comme indiqué dans la décision attaquée, que la fond de la présente affaire doit être analysée à la lumière de l'édition 2019 du FDC, les faits reprochés ayant eu lieu après l'entrée en vigueur de ladite édition du FDC.
21. Ayant clarifié ce qui précède, la Commission souhaite rappeler brièvement le contenu de la disposition règlementaire au cœur de la présente affaire, à savoir l'art. 21 FDC relatif aux faits de contrefaçon et de falsification :

1.

*Toute personne qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un faux titre, falsifie un titre ou utilise un titre faux ou falsifié est sanctionnée d'une amende et d'une suspension d'au moins six matches ou d'une période de 12 mois au minimum.*

2.

*Une association ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.*

22. Aussi, la Commission a tenu à souligner que cet article, en continuité directe de l'art. 2 (g) des Statuts de la FIFA, vise à sanctionner le ou les auteurs de document(s) contrefait(s) ou falsifié(s), mais aussi à rendre le club ou l'association auquel apparten(en)t le(s) auteur(s) responsables de ce comportement. En effet, comme spécifié dans le cadre de la Décision Attaquée, le club (ou l'association) concerné(e) est responsable de l'infraction commise par l'un de ses membres, et ce, même si ledit club (ou ladite association) n'est pas directement fautif (fautive).
23. Cela étant établi, la Commission s'est ensuite penchée sur le fond de la présente affaire.

## **B. AU FOND**

24. À la lecture de la décision attaquée, la Commission constate que l'Appelant a été sanctionné (i) d'une amende de CHF 50,000, (ii) d'une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pour deux périodes de transferts et (iii) de frais et débours à hauteur de CHF 5,000 en raison de faits de contrefaçon et/ou falsification.
25. En particulier, la première instance a noté que, sur la base du Rapport, il ressortait (i) que l'écriture présente sur deux des trois accords (Accords 1 et 2) ne coïncide pas avec l'écriture du Joueur et (ii) que l'écriture présente sur le dernier accord (Accord 3) coïncide avec celle du Joueur, mais semble avoir été imprimé après que le document ait été signé et tamponné.
26. Aussi, la première instance était convaincue, à un degré raisonnable de satisfaction (i) qu'aucun des Accords n'avait en fait été signé par le Joueur et (ii) que ces documents avaient été falsifiés.
27. La première instance a ensuite mis en exergue les éléments suivants :
- i. les Accords ont tous été fournis par l'Appelant dans le but de clore la procédure engagée à son encontre, de sorte qu'on ne pouvait que conclure que les documents ont été falsifiés par l'Appelant lui-même (ou au moins par l'un de ses employés), puisque celui-ci était la seule partie à la procédure ayant un intérêt à soumettre des documents contrefaits et/ou falsifiés ;
  - ii. les lettres au travers des quels ces Accords ont été soumis à la FIFA ont toutes été signées par un employé de l'Appelant, à savoir son président ;
  - iii. l'Appelant n'a fourni aucune preuve et/ou document qui tendrait à démontrer que les Accords n'ont pas été falsifiés ou contrefaits ;

et en a conclu que compte tenu du principe de responsabilité contenu dans l'art. 21 CDF, l'Appelant devait être tenu pour responsable d'un acte de contrefaçon ou de falsification, indépendamment de la personne exacte ayant falsifié les Accords.

28. Après avoir pris connaissance de ces éléments, la Commission relève que l'Appelant s'oppose aux conclusions de la première instance. Pour ce faire, celui-ci se base simplement sur le fait (i) qu'il a contacté un huissier afin de justifier de la signature du Joueur sur l'Accord 2 et (ii) que le litige l'opposant au Joueur est désormais réglé.
29. Au regard de ces éléments, et quand bien même l'Appelant ne semble apporter aucun nouvel élément de preuve et/ou argument, la Commission estime que, dans le cadre du présent appel, elle se doit de répondre aux questions suivantes :
- i. Le(s) Accord(s) peuvent-ils être considérés comme ayant été falsifiés et/ou contrefaits ?
  - ii. Dans l'affirmative, l'Appelant peut-il être tenu responsable de ces actes ?
  - iii. Dans l'affirmative, les sanctions prononcées par la première instance sont-elles proportionnelles aux infractions commises ?

### **1. Le(s) Accord(s) peuvent-ils être considérés comme ayant été falsifiés et/ou contrefaits ?**

30. À titre de remarque préliminaire, la Commission estime nécessaire de rappeler que le présent recours concerne 3 accords transactionnels (les Accords) apparemment conclus entre le Joueur et l'Appelant.
31. A cet égard, la Commission relève qu'après analyse du Rapport, la première instance « *était confortablement convaincue qu'aucun des Accords n'avait en fait été signé par le Joueur* »<sup>2</sup>, mais également du fait que « *ces documents avaient été falsifiés, en particulier compte tenu du fait qu'ils portent la signature du Joueur et ce, alors même qu'ils n'ont jamais été signés par ce dernier (comme avancé par le Joueur et confirmé par le Rapport)* ».
32. A la lecture du mémoire d'appel de l'Appelant, la Commission note que celui-ci se contente d'avancer le fait qu'il a nommé un huissier pour vérifier les documents, fournissant un constat d'huissier à l'appui de ses explications.
33. Dans ce contexte, et à toutes fins utiles, la Commission rappelle que selon l'art. 35 CDF :
- i. tout moyen de preuve peut être produit, l'organe juridictionnel compétant ayant ensuite toute latitude pour évaluer ladite preuve ;

---

<sup>2</sup> Cf. para. 36 de la Décision Attaquée

- ii. Le niveau de preuve applicable aux procédures disciplinaires de la FIFA est la satisfaction raisonnable de l'organe juridictionnel compétent.
34. Dès lors, la Commission tient à souligner que les preuves constituant le dossier et sur la base desquels la question susmentionnée doit être répondue sont, d'une part les Accords à proprement parler, et d'autre part le Rapport et le constat d'huissier fourni par l'Appelant.
  35. Après analyse du Rapport, la Commission note que ses conclusions sont claires et non équivoques dans la mesure où aucun des Accords n'a été signé par le Joueur (soit parce qu'ils ne portent pas son écriture et/ou signature, soit parce que sa signature a simplement été imprimée sur un document existant).
  36. Aussi, le seul document sur lequel l'Appelant semble se baser pour s'opposer à ces conclusions est le constat d'huissier susmentionné. La Commission note ainsi avec attention que ledit constat d'huissier (déjà fourni devant la première instance) est rédigé comme suit : « *Nous maître Rachid Essouri, huissier de justice assermenté près le Tribunal de Première Instance de Khénifra (...) en date du 07/10/2021 nous nous sommes rendus au siège de la commune D'Oum Errabie où nous avons trouvé M. Lakbir ESSAADI, fonctionnaire au service de l'état civil (...) qui nous a remis le registre (...) dans [lequel] est consignée la procédure faire en date du 08/04/2021 par le nommé Dieng Baye Dame (...) ayant pour objet « attestation ». Suivi de la signature de ce dernier* ».
  37. Après lecture attentive de celui-ci, la Commission relève que ce constat confirme simplement que l'Accord 2 comporte le nom du Joueur et contient une signature lui appartenant supposément. Néanmoins, la Commission tient à souligner que ce constat n'a été rédigé que plusieurs mois après la prétendue conclusion de l'Accord 2 (l'accord étant daté du 8 avril 2021, le rapport ayant quant à lui été établi en octobre 2021). Par conséquent, il semble évident que l'huissier n'était pas présent le jour de la prétendue signature de l'Accord 2 (et ne peut donc pas attester du fait que le Joueur a effectivement lui-même apposé sa signature sur l'Accord 2), et qu'il s'est par conséquent contenté d'observer le contenu de ce document.
  38. Ceci étant, la Commission était convaincue que ce constat n'était pas suffisant pour renverser les conclusions non équivoques du Rapport qui précisait que l'Accord 2 n'avait pas été signé par le Joueur. En effet, tandis que l'huissier s'est contenté d'une analyse visuelle du document, le Rapport se base quant à lui sur une analyse graphologique précise et détaillée.
  39. En ce qui concerne les Accords 1 et 3, la Commission note que l'Appelant n'a apporté aucun élément de preuve et/ou argument qui tendrait à démontrer que ceux-ci n'ont pas été contrefaits et/ou falsifiés.
  40. Compte tenu de ce qui précède, notamment des conclusions du Rapport, et en l'absence de preuves contradictoires fournies par l'Appelant, la Commission est confortablement convaincue que les Accords ont été falsifiés et/ou contrefaits en ce qu'aucun d'entre eux n'apparaît avoir été signé par le Joueur. Aussi, les conclusions de la première instance concernant la nature falsifiée/contrefaite des Accords sont confirmées.



## 2. L'Appelant peut-il être tenu responsable de ces actes ?

41. En premier lieu, la Commission rappelle la première instance a conclu que « *compte tenu du principe de responsabilité contenu dans l'art. 21 CDF, [l'Appelant] doit être tenu pour responsable d'un acte de contrefaçon ou de falsification, indépendamment de la personne exacte ayant falsifié les Accords, et doit être sanctionné en conséquence* »<sup>3</sup>. La première instance a abouti à cette conclusion après avoir considéré que d'une part que « *les Accords n'ont jamais été signés par le Joueur et ont visiblement été falsifiés afin d'éviter et contourner (i) le paiement des dettes dues au Joueur et (ii) les sanctions découlant du non-respect de la Décision* » et d'autre part que « *le seul bénéficiaire de l'acte frauduleux était [l'Appelant] lui-même* »<sup>4</sup>.
42. Dans le présent contexte, la Commission tient à souligner que l'art. 21 CDF est suffisamment clair en ce qu'il prévoit explicitement que « *une association ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs* ». En d'autres termes, et comme précisé dans la Décision Attaquée, cette responsabilité d'un club du fait de ses employés entraîne une sanction dudit club et ce indépendamment de toute faute du club à proprement parler.
43. Ceci ayant été rappelé, la Commission relève que, quand bien même l'Appelant demande à être acquitté de « *l'incident de contrefaçon* », ce dernier n'apporte aucun élément de preuve qui tendrait à démontrer (i) que les Accords n'ont pas été falsifiés/contrefait (voir développements susmentionnés) et (ii) que l'acte de falsification/contrefaçon n'est pas le fait de l'un de ses employés. Au contraire, et comme démontré par la première instance, le faisceau d'indices et les éléments de preuve du dossier tendent dans la même direction, à savoir que les Accords ont été contrefaits/falsifiés par l'Appelant et/ou l'un de ses employés<sup>5</sup>.
44. En somme, à la lumière des documents et informations à sa disposition et en l'absence d'élément contradictoire apporté par l'Appelant, la Commission n'a d'autre choix que de confirmer les conclusions de la première instance en ce que l'Appelant « *doit être tenu pour responsable d'un acte de contrefaçon ou de falsification* » sur la base du principe de responsabilité contenu dans l'art. 21 CDF.

## 3. Les sanctions prononcées par la première instance sont-elles proportionnelles aux infractions commises ?

45. A toutes fins utiles, la Commission rappelle que la première instance a condamné l'Appelant au paiement (i) d'une amende de CHF 50,000 et (ii) de frais et débours d'un montant de CHF 5,000<sup>6</sup>. Au surplus, une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pour une durée de deux périodes d'enregistrements entières et consécutives a été prononcée à l'encontre de l'Appelant.

---

<sup>3</sup> Cf. para. 43 de la Décision Attaquée

<sup>4</sup> Cf. para. 43 de la Décision Attaquée

<sup>5</sup> Cf. para. 38 et suivants de la Décision Attaquée

<sup>6</sup> Ce montant correspondant spécifiquement aux frais relatifs à l'élaboration du Rapport (cf. para. 54 de la Décision Attaquée).

46. Après lecture du mémoire d'appel, la Commission note que l'Appelant demande à ce que « *l'amende infligée [soit] réduite à un montant adapté aux capacités du club* ».
47. Ceci étant, la Commission relève qu'en dépit de sa requête, l'Appelant n'a nullement daigné apporté d'élément de preuve tendant à démontrer qu'une telle amende pouvait être considéré comme étant déraisonnable eu égard aux finances du club. Par conséquent, la Commission considère qu'elle ne peut donner suite à cet argument.
48. Nonobstant ce qui précède, la Commission tient à souligner qu'un acte de falsification est un acte grave, sanctionné dans la majeure partie du monde au plan pénal, et qui doit donc être entrainer une sanction à la hauteur de la gravité d'une telle infraction.
49. Aussi, la Commission a décidé de faire sienne les conclusions de la Décision Attaquée en ce qui concerne la détermination de la sanction prononcée à l'encontre de l'Appelant. En d'autres termes, la Commission est convaincue que les sanctions imposées par la première instance sont appropriées mais également proportionnelles à la gravité de l'infraction commise.

### **C. CONCLUSION**

50. Au vu de ce qui précède, la Commission conclut que le présent appel doit être rejeté et la Décision Attaquée confirmée dans son intégralité.

### **D. COÛTS**

51. La Commission décide que, sur la base de l'art. 45 al. 1 FDC, les frais de la présente procédure, d'un montant de CHF 1,000, doivent être supportés par l'Appelant.
52. En ce sens, l'Appelant ayant déjà payé les frais de recours d'un montant de CHF 1,000, les frais et débours de la procédure sont compensés par ce montant.

## **IV. DÉCISION DE LA COMMISSION DE RECOURS**

- 1. L'appel interjeté par le club Chabab Mrirt contre la décision de la Commission de Discipline de la FIFA en date du 21 octobre 2021 est rejeté. Ladite décision est par conséquent confirmée dans son intégralité.**
- 2. Les frais et débours de la présente procédure, d'un montant de CHF 1,000, sont à la charge du club Chabab Mrirt. Ce montant est compensé par les frais d'appel de CHF 1,000 déjà réglés.**

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



**Thomas Bodstrom**

Vice-Président de la Commission de Recours

---

## **VOIES DE DROIT**

Conformément à l'art. 58, al. 1 des Statuts de la FIFA en lien avec l'art. 49 CDF, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). La demande d'appel doit être envoyée au TAS directement, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification de la présente décision. Dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de recours, l'appelant soumet au TAS un mémoire contenant une brève description des faits et des moyens de droit fondant le recours.